

ASSOCIATION
« INSEAD ALUMNI ASSOCIATION FRANCE »
DITE « IAAF »,

STATUTS

Association régie par Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Publiée au Journal officiel le 11 août 1993

R.N.A. : W751065183

Siège social : 19, rue de l'Arc de Triomphe – 75017 Paris



Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2021

Sommaire

ARTICLE 1 ^{er} — Constitution	3
ARTICLE 2 — Raison d’Etre	3
ARTICLE 3 — Mission et Objet	3
ARTICLE 4 — Siège social.....	4
ARTICLE 5 — Durée	4
ARTICLE 6 — Exercice.....	4
ARTICLE 7 — Moyens	4
ARTICLE 8— Membres	5
ARTICLE 9 — Perte de la qualité de Membre	5
ARTICLE 10 — Composition du Conseil d’administration	5
ARTICLE 11 — Réunion du Conseil d’administration	6
ARTICLE 12 — Pouvoirs du Conseil d’administration	7
ARTICLE 13 — Le Bureau du Conseil d’administration	8
13.1. Président	8
13.2. Trésorier.....	8
ARTICLE 14 — Direction Générale	9
ARTICLE 15 — Déontologie	9
ARTICLE 16 — Comités consultatifs	10
ARTICLE 17 — Assemblée Générale Ordinaire	10
ARTICLE 18 — Assemblée Générale Extraordinaire	12
ARTICLE 19 — Constitution de Clubs	12
ARTICLE 20 — Ressources	13
ARTICLE 21 — Exercice social	13
ARTICLE 21— Commissaire aux comptes.....	13
ARTICLE 23 — Modification.....	14
ARTICLE 24 — Dissolution	14
ARTICLE 25 — Règlement Intérieur	14
ARTICLE 26 — Formalités.....	14

PREAMBULE

La présente association est créée par les anciens élèves de l'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES (ci-après « INSEAD »). Elle est liée à l'INSEAD dont elle peut utiliser le nom et le logo, elle est membre de l'INTERNATIONAL ALUMNI ASSOCIATION dont elle respecte les principes et valeurs précisés dans son *Code of Conduct*.

ARTICLE 1^{er} — Constitution

Il est formé une association d'intérêt général sans but lucratif régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des textes modificatifs ultérieurs ; ci-après l' « Association ».

L'Association est dénommée :

« INSEAD Alumni Association France » ou « IAAF ».

L'Association pourra également utiliser l'une des dénominations suivantes : « Association des Anciens de l'INSEAD - France » « Association Française des Anciens de l'INSEAD ».

ARTICLE 2 — Raison d'Etre

Anciens de l'INSEAD tout au long de notre vie, une force pour un monde meilleur

Nous œuvrons comme lien entre les alumni, les idées et les cultures, pour que chacun - individuellement et collectivement- progresse et contribue à l'impact positif des entreprises sur la société.

ARTICLE 3 — Mission et Objet

L'Association a pour objet :

1. de renforcer les liens entre les anciens de l'INSEAD en France, quels que soient leur nationalité, culture, diplôme ou âge, d'établir entre eux des relations amicales et de solidarité, au travers d'activités sociales, éducatives, culturelles, sportives et professionnelles ; et œuvrer également à resserrer les liens avec les membres des autres associations nationales d'anciens élèves de l'INSEAD en Europe et dans le monde, ainsi qu'avec l'Ecole, l'IAA (INSEAD Alumni Association), et l'IAF (INSEAD Alumni Fund) ;
2. d'organiser la solidarité et l'entraide au sein de la communauté en apportant à ses membres conseil et assistance dans leur parcours professionnel, soutien à des étapes critiques de leur carrière, et accompagnement de leurs initiatives entrepreneuriales ;
3. d'organiser des débats d'idées et d'assurer une large diffusion des connaissances portant sur les tendances du monde de l'entreprise et du leadership, et sur les changements sociétaux à l'œuvre dans le monde, afin de permettre à ses membres de se perfectionner et de renforcer la pertinence et l'efficacité de leur impact ;
4. de contribuer à la promotion et au rayonnement de l'INSEAD, en faisant valoir ses enseignements, ses recherches et son actualité, ainsi que ses valeurs de diversité, d'indépendance, de rigueur, d'ouverture internationale et d'esprit d'entreprise ;

5. de relayer la mission de l'école en développant parmi ses membres, la culture de responsabilité au service de l'entreprise et de la société, et en mettant en lumière et encourageant l'impact positif des Alumni dans le monde et pour le monde ;
6. de faciliter les initiatives émanant de chacun de ses membres sur l'ensemble des points précédents, dès lors qu'elles sont placées au service de l'intérêt général, et d'organiser ainsi une vie participative faite de contributions multiples, contribuant à l'enrichissement d'une communauté active et à la promotion de toutes opérations permettant le rayonnement de l'esprit d'entreprise, notamment dans sa composante éthique et durable.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 19, rue de l'Arc de Triomphe, 75017 PARIS.

Il peut être transféré dans Paris par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre endroit en France par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 — Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 — Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 7 — Moyens

Afin de réaliser son objet l'Association peut entreprendre toute action rentrant dans le cadre de son objet social, et notamment :

1. organiser et participer à tous évènements, conférences, congrès, réunions, formations, ateliers, et stages ;
2. diffuser toutes informations à ses Membres et/ou aux tiers, par la publication d'annuaires, d'informations périodiques, brochures ou écrits de toute autre nature, ainsi que par la tenue et la mise à jour d'un site internet, et par une présence dynamique sur les réseaux sociaux, offrant une large information sur les activités de l'Association ;
3. réaliser et publier des études, ouvrages, articles, mémoires, brochures et autres communications, sur tous supports, développant les thèmes scientifiques ou sociétaux enseignés à l'INSEAD ;
4. mettre à disposition de ses Membres tous moyens humains, matériels ou structures nécessaires à la réalisation de son objet ;
5. attribuer des bourses et soutiens financiers de secours, ainsi que des prix, distinctions et récompenses, en dehors de ce qui relève du ressort de l'INSEAD ;

6. adhérer ou s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements, établissements ou organismes, susceptibles d'aider l'Association à accomplir sa vocation ;
7. développer un réseau, participer à des programmes multilatéraux, et à des événements communs, notamment à l'international, susceptibles d'aider l'Association à accomplir sa vocation ;
8. et tout autre moyen permettant de réaliser les buts de l'Association et qui ne serait pas interdit par les lois et les règlements.

ARTICLE 8— Membres

Les Membres de l'Association sont tous des anciens élèves de l'INSEAD ayant participé à un programme les autorisant à obtenir ce statut, et ayant obtenu le diplôme correspondant, dont la liste est issue de l'INSEAD et est tenue à jour par le Conseil d'administration, et qui sont à jour du paiement de leur cotisation auprès de l'Association pour l'année en cours.

Les Membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est décidé, pour chaque catégorie de Membres, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 — Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. en cas de décès ou de dissolution ;
2. par la démission, notifiée au Conseil d'administration par courrier ou courriel adressé au Président ; la cotisation en cours restant acquise ;
3. par radiation pour non-paiement de la cotisation avant l'Assemblée Générale de clôture de l'exercice comptable au cours de laquelle ladite cotisation a été appelée, sauf présentation d'une demande de sursis dûment motivée et acceptée par le Conseil d'administration, à adresser au Président ;
4. par la radiation temporaire ou définitive prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été mis à même de fournir des explications et à présenter sa défense selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur et sans que ceci n'entraîne droit au remboursement de la cotisation en cours.

ARTICLE 10 — Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus, comprenant :

- trois Membres élus parmi les Membres diplômés d'une promotion de l'INSEAD de moins de dix ans ; et
- neuf Membres élus parmi les autres Membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée Générale, à la majorité relative des votants au scrutin nominal à un tour, pour quatre ans, en respectant une parité homme/femme d'au moins un tiers (1/3) dans un sens ou dans l'autre pour l'ensemble de la composition du Conseil d'administration.

Les candidats à l'élection au Conseil d'administration devront avoir une expérience de la vie de l'Association, soit en ayant occupé des fonctions opérationnelles soit en étant Membres depuis trois ans au moins.

Le Conseil d'administration se renouvelle tous les ans par quart, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Par exception, les conditions de renouvellement des membres du premier Conseil d'administration élus à la suite de l'adoption des présents statuts seront particulières et définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 des présents statuts, mais également :

- automatiquement en cas de trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'administration, sans motif valable adressé au Président ; ou par l'issue de son mandat ;
- ou encore sur simple révocation « *ad nutum* » de son mandat par délibération mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour résolution.

Dans ce dernier cas, l'intéressé doit avoir été mis à même de présenter sa défense selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur

En cas de vacance, le Conseil d'administration nomme, dans les six mois un nouvel administrateur, qui siégera au Conseil d'administration jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

Chaque administrateur doit jouir du plein exercice de ses droits civils, et ne doit pas être interdit de gestion au sens de l'article L. 249-1 du Code de commerce.

ARTICLE 11 — Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, adressée par tout moyen, notamment électronique, huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence.

La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion, laquelle peut se réunir à distance, par téléconférence ou visioconférence.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président, ou tout ordre du jour demandé par la majorité des administrateurs, même soumis en séance mais, dans ce dernier cas, s'ils sont tous présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est

prépondérante, ou celle du doyen/de la doyenne du Conseil d'administration lorsque ce dernier désigne les membres du Bureau, conformément à l'article 13 des présents statuts.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par téléconférence ou visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 12 — Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration oriente et supervise les activités de l'Association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, et notamment du pouvoir de statuer sur :

1. l'approbation de la stratégie et des grands partenariats ;
2. l'approbation de la stratégie de cotisations ;
3. les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale ;
4. le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
5. la proposition d'attribution de la qualité de Membre d'Honneur ;
6. l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers, nécessaire à la réalisation de son objet, les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) et inférieur à cent mille euros (100.000€) ;
7. l'embauche et le licenciement du Délégué Général et des salariés cadres ;
8. la création de tout comité consultatif ;
9. tout changement d'adresse du siège dans Paris ;
10. les remboursement des frais des administrateurs ;
11. le nom des nouveaux Membres d'honneur à soumettre à l'Assemblée Générale ;
12. le cas échéant, la proposition à l'Assemblée Générale de nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion.

ARTICLE 13 — Le Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne en son sein, les membres de son Bureau, composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire qui sera le Délégué Général sauf autre choix du Conseil d'administration.

En cas d'égalité des voix lors de l'élection du Président et du Trésorier, la voix du doyen/de la doyenne du Conseil d'administration sera prépondérante.

Le Bureau peut être complété ou modifié en cours de mandat sur proposition du Président et par décision du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'administration nomme, lors de sa plus prochaine réunion, un nouveau représentant pour remplacer le poste vacant. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au jour où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

13.1. Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables une fois.

Le Président est membre de droit du Comité exécutif, dont les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Au cas où son mandat d'administrateur viendrait à expirer pendant la durée de son mandat, il serait automatiquement renouvelé jusqu'à l'expiration de son mandat de Président.

Le Président définit et conduit la politique de l'Association. Il est chargé d'exécuter ou de faire exécuter par le Délégué Général, à qui il peut déléguer ses fonctions, les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions avec autorisation préalable du Conseil d'administration.

13.2. Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Au cas où son mandat d'administrateur viendrait à expirer pendant la durée de son mandat, il serait automatiquement renouvelé jusqu'à l'expiration de son mandat de Trésorier.

Le cas échéant, le Trésorier peut être assisté d'un trésorier adjoint, nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations, parmi les Membres de l'Association. Le Trésorier adjoint ainsi nommé assiste au Conseil d'administration. Les conditions de sa mission, en particulier sa durée, sont déterminées par le Conseil d'administration à l'occasion de sa nomination.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Président et au Conseil d'administration. L'Assemblée Générale statue sur sa gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier ne peut engager l'Association au-delà d'une somme de cinquante mille euros (50.000 €) sans autorisation du Conseil d'administration.

Le Trésorier est membre de droit de l'équipe du Délégué Général.

ARTICLE 14 — Direction Générale

Le Président peut décider de déléguer la direction générale de l'Association sur le plan administratif, juridique, et technique, à un Délégué Général, dont la nomination sera ratifiée par le Conseil d'administration qui sera, le cas échéant, compétent pour le révoquer.

Le cadre, la rémunération et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Le Délégué Général peut désigner, avec l'accord du Président, des Membres de l'Association, non administrateurs, afin de l'assister dans l'accomplissement de son mandat.

Le Délégué Général et les membres de l'équipe qu'il aura constituée peuvent être invités au Conseil d'administration mais avec une voix consultative.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Et en particulier, le Délégué Général, en liaison étroite avec le Président :

- valide/anime/coordonne/et révoque les responsables de Clubs ;
- valide/anime/coordonne/et révoque le représentant des délégués de Promotion ;
- valide/anime/coordonne/et révoque le délégué carrières ;
- définit et coordonne, sous la responsabilité expresse du Président, les opérations de communication (événements, réunions,...) ;
- peut proposer au Conseil d'administration la désignation de nouveaux Membres d'Honneur à faire élire par l'Assemblée Générale.

Le Délégué Général gère l'appel et le recouvrement des cotisations.

Le Délégué Général coordonne les salariés de l'Association.

Le Délégué Général présente un rapport d'activité tous les trimestres au Conseil d'administration.

ARTICLE 15 — Déontologie

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qu'ils occupent au sein de l'Association et notamment au Conseil d'administration.

Le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Association peut être effectué sur présentation par les intéressés des justificatifs nécessaires et selon les règles édictées par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des Comités institués au sein de l'Association conformément à l'article 16 des présents statuts.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur ou membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration ou le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

ARTICLE 16 — Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, composés de Membres de l'Association, et éventuellement de personnalités qualifiées extérieures, et chargés de réaliser des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'administration instituant le Comité consultatif, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

En particulier, un comité des nominations sera constitué, avec pour mission d'identifier les candidats au Conseil d'administration, de valider leurs candidatures, de déterminer les règles de communication électorale et de veiller au bon déroulement des élections.

Ce comité assiste le Président dans le choix du Délégué Général.

Le cas échéant, il assiste le Conseil d'administration dans le choix d'un Trésorier adjoint.

Il pourra aussi proposer au Conseil d'administration la nomination de Membres d'honneur à faire élire par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit ordinairement au moins une fois par an, ou extraordinairement en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative, ou à celle du Conseil d'administration ou encore à la demande de 10% des Membres de l'Association, par tout moyen y compris électronique notamment par l'affichage sur le site internet de l'Association au moins quinze

jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, indiquant le lieu et la date de réunion, et contenant l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des Membres à jour de leur cotisation de l'année précédente par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, et en particulier par téléconférence ou visioconférence.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Elle ne peut valablement délibérer que si 10% des Membres au moins, à jour de leur cotisation de l'année précédente, sont présents, représentés, ou ont fait usage de la faculté de vote dématérialisé, ou encore participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée, dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours au plus. Elle délibère alors valablement sans quorum minimum.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est investie du pouvoir de statuer sur :

1. l'approbation du rapport moral et des comptes annuels ;
2. le vote du budget ;
3. le montant des cotisations annuelles ;
4. l'élection des administrateurs ;
5. l'attribution du titre de Membre d'honneur sur proposition du Conseil d'administration ;
6. l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers, utiles à la réalisation de son objet ;
7. les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;
8. l'approbation de toutes conventions réglementées ;
9. la nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant, le cas échéant ;
10. et toutes autres questions mises à l'ordre du jour le cas échéant.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres ont la faculté de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote établi dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires sous réserve d'exprimer leur vote trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, par voie postale ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres, à jour de leur cotisation de l'année précédente, présents ou représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote dématérialisé, ou encore participant à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chaque Membre dispose d'une voix délibérative. Les pouvoirs sont limités à cinq par Membre présent, qui ne peut disposer alors que de six voix au maximum.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le Président et un des membres du Bureau lors de chaque séance de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre par le Secrétaire, et signés du Président.

ARTICLE 18 — Assemblée Générale Extraordinaire

Sauf urgence, quinze jours au moins avant la date fixée, elle est convoquée par le Président à son initiative, ou à celle du Conseil d'administration ou encore à la demande de plus de la moitié des Membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification des statuts, la fusion, la dissolution volontaire de l'Association, ainsi que l'attribution du boni de liquidation le cas échéant.

Les modalités de convocation, de délibération et de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des Membres, à jour de leur cotisation de l'année précédente, présents, représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote dématérialisé, ou encore participant à ladite assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En toute hypothèse, cette majorité des trois-quarts des Membres doit représenter, en nombre de voix, au moins 10% des Membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année précédente.

ARTICLE 19 — Constitution de Clubs

L'Association encourage et facilite, en son sein la constitution de clubs (de promotion, géographiques, professionnels, culturels, sportifs, etc.) qui souhaitent se doter d'une certaine autonomie.

Les Clubs sont coordonnés par le Délégué Général, qui peut lui-même déléguer cette fonction à un responsable des Clubs, faisant partie de son équipe.

La constitution d'un club peut se faire à l'initiative d'un Membre de l'Association et doit être validée par le Délégué Général et le Président.

Les membres du club devront signer la Charte des Clubs.

L'affiliation donne droit au Club de bénéficier du soutien et des services de l'Association et d'utiliser l'appellation « IAAF ».

Le Club s'oblige en particulier à respecter les règles de neutralité et de bonne entente entre les Membres. Ils respectent les règles juridiques, comptables et fiscales auxquelles l'Association est soumise, pour toute activité ayant une incidence sur la conformité de l'Association au regard de ces règles.

En cas de conflit ou de divergence de vue entre un Club et les instances dirigeantes de l'Association, le Club se soumet à l'arbitrage du Conseil d'administration.

Chaque Club doit être géré et administré de manière responsable.

Le cas échéant, chaque Club est responsable de toutes formalités déclaratives et administratives, nécessaires à sa création et tout au long de sa vie sociale, même s'il ne bénéficie en aucun cas d'une personnalité morale propre et d'une autonomie juridique.

Tout manquement par un Club à la Charte des clubs, ou toute insuffisance d'activité, peut entraîner la perte du bénéfice de l'affiliation à l'Association, et le cas échéant, sa dissolution par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 — Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations de ses Membres dont les montants et barèmes sont fixés par l'Assemblée Générale ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, pour autant que cela n'entre pas en concurrence avec les demandes de subventions de l'INSEAD ;
3. les subventions/dons ou conventionnement d'organisations européennes et internationales, pour autant que cela n'entre pas en concurrence avec les demandes de subventions, dons et conventionnements de l'INSEAD ;
4. les revenus spécifiques liés à la vente de biens ou la fourniture de prestations de service, réalisés dans le cadre de son objet ;
5. les dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
6. toutes autres ressources autorisées par la Loi et les règlements en vigueur.

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

ARTICLE 21 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le cas échéant, chaque Club visé à l'article 15 des présents statuts, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 22— Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et

présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 23 — Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des Membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, et portées à la connaissance préalable des Membres dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 24 — Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

L'actif est alors dévolu à une association ou à tous autres organismes à but non lucratif, français ou étrangers, dont le but non lucratif est similaire, ou qui partagent les valeurs de l'Association.

ARTICLE 25 — Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 26 — Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation et les règlements en vigueur.

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Paris, le 28 avril 2021



Anne Binder
Présidente du Conseil de Surveillance



Jean-Marc Liduena
Président IAAF